qu'elles ont été choisies, elles sont envoyées à Paris sous la conduite d'une surveillante pour prendre les enfants et les amener à la campagne. L'Inspecteur est aussi chargé de payer aux nourrices leur salaire et de veiller au bien-être du nourrisson. Il y a de plus des sous-inspecteurs choisis pour exercer une surveillance incessante sur les enfants de leurs nourrices. Ils doivent veiller à ce que les médecins nommés rendent des visites régulières aux nourrissons malades ; à ce que le lait de la nourrice ne soit pas partagé avec un autre nourrisson ; que l'enfant soit tenu proprement et bien vêtu ; qu'il couche seul dans son berceau et ne soit pas tenu trop longtemps ; que ses layettes soient bien entretenues et qu'il soit promené souvent, que l'habitation soit salubre et propre. Il doit veiller a ce que l'enfant soit constamment nourri au sein ; puis quand survient l'époque du sevrage, s'assurer qu'il reçoit une nourriture appropriée et examiner avec le médecin si la nourriture artificielle convient, ou s'il ne vaut pas mieux continuer l'allaitement. Enfin les sous-inspecteurs doivent tenir l'administration au courant des maladies qui peuvent atteindre les enfants, de leur guérison et de leurs décès, et de tout ce qui intéresse de près ou de loin leur état. A côté de ce rôle important du sous-inspecteur vient celui du médecin.

Le médecin est chargé de surveiller les enfants d'une certaine circonscription. Il est payé 10 francs par an pour chaque enfant placé sous ses soins. Ses attributions sont considérables et particulièrement importantes. Il est tenu de faire une visite mensuelle à tous les enfants sous sa charge et en cas de maladie de donner tous les soins requis. Sa surveillance des nourrices doit être minutieuse. Il doit voir à ce que leur lait soit abondant et de bonne qualité, à ce que leurs mœurs soient irréprochables : qu'elles aient une bonne constitution, qu'elles jouissent d'une certaine aisance, que leur habitation soit convenable. Il doit faire attention à leur âge. Elles ne doivent pas avoir moins de vingt ans, ni plus de quarante. Leur lait ne doit pas avoir plus de dix-sept à vingt mois. Le médecin doit s'assurer que la nourrice n'a pas un autre nourrisson, que l'enfant couche seul et dans un bon berceau, qu'il est entouré de toutes les attentions que réclame son état. Enfin tout ce qui peut de près ou de loin, compromettre la vie de l'enfant est de son ressort. J'ai esquissé à grands traits l'organisation de l'industrie nourricière en France et particulièrement telle qu'elle fonctionne dans le département de la Seine. Vous avez vu plus haut le magnifique résultat produit par cette organisation sur la mortalité des enfants trouvés dans ce département comparé aux autres... C'est que les règlements y ont été strictement mis en vigueur, pendant qu'ailleurs, ils ont été, ou négligés, ou ignorés. En présence d'un si éclatant succès, obtenu au moyen de sacrifices pécuniaires et d'une